

Abolition de l'un des fondements du droit des titres au porteur

En adoptant la loi du 14 décembre 2005, le législateur a décidé de mettre fin au système des titres au porteur. Le gouvernement essaye par ce moyen de tenir tête à une série d'abus qui, selon lui, étaient causés par l'anonymat qui caractérise ces titres. Ces abus peuvent être tant la fraude fiscale que l'octroi d'avantages illégaux à certains héritiers, mais également la criminalité financière et le financement du terrorisme.

La nouvelle loi concerne tous les titres au porteur qui sont émis par une société (actions, parts bénéficiaires, obligations, warrants, etc.). Les effets de commerce tels que les lettres de change, billets à ordre, etc. ne sont pas visés par la loi et peuvent donc continuer à exister.

Vu l'importance de cette mesure et son impact sur les sociétés, le législateur a trouvé opportun de supprimer les titres au porteur de manière progressive. La suppression va donc se dérouler en trois phases :

1. Première phase :

interdiction d'émettre de nouveaux titres au porteur ;

2. Deuxième phase :

conversion des titres au porteur existants ;

3. Troisième phase :

vente des titres pour lesquels le titulaire est inconnu.

Première phase : nouveaux titres

La première phase prendra cours le 1er janvier 2008. A partir de cette date, il sera interdit d'émettre des titres au porteur. Les titres au porteur qui sont inscrits en compte-titres et les titres au porteur qui sont émis à l'étranger ou par un émetteur étranger ne pourront plus, à partir de cette même date, faire l'objet d'une délivrance physique en Belgique.

De plus, à partir de cette date également, les titres au porteur qui sont cotés sur un marché réglementé seront convertis de

plein droit en titres dématérialisés. Cela implique que les sociétés cotées seront éventuellement tenues d'adapter leurs statuts pour le 31 décembre 2007.

Deuxième phase : titres existants

Pour les titres qui ne tombent pas dans la première phase de la procédure de conversion, il est prévu une période de transition plus progressive. Cette deuxième phase opère une distinction entre les titres émis avant et après la publication de la loi au Moniteur Belge, soit le 23 décembre 2005. Pour les titres émis avant le 23 décembre 2005, le détenteur a jusqu'au 31 décembre 2013 pour demander la conversion des titres au porteur en titres nominatifs ou dématérialisés. Pour les titres émis après le 23 décembre 2005 (mais évidemment avant le 1er janvier 2008), la période de transition sera écourtée d'un an (c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2012).

A l'expiration des délais prévus, les titres au porteur dont la conversion n'a pas été demandée seront convertis de plein droit en titres dématérialisés le dernier jour de la période de transition. En pratique, ces effets seront inscrits en compte-titres au nom de la société émettrice. Les droits associés à ces titres (tels que les dividendes, le droit de vote, etc.) seront entre-temps suspendus.

Afin de convertir les titres au porteur en titres nominatifs, le détenteur ou le propriétaire des titres doit s'adresser à la société. La société est tenue d'inscrire les actions dans le registre des actionnaires endéans les 5 jours ouvrables de la demande. A noter que le registre des actionnaires ne doit plus obligatoirement être tenu sous une forme papier mais peut

LE CARACTÈRE ANONYME DES TITRES
AU PORTEUR FACILITE LA FRAUDE FISCALE
ET FINANCIÈRE

Titre belge des sociétés :

également être tenu sous forme digitale.

Afin de convertir les titres au porteur en **titres dématérialisés**, le détenteur ou le propriétaire des titres doit s'adresser à un teneur de compte agréé qui inscrit les titres sur un compte.

Troisième phase : la vente

Il est toujours possible que pour certains titres aucun titulaire ne se fasse connaître. Afin d'éviter que ces titres ne restent inscrits éternellement au nom de la société, une troisième phase de conversion a été prévue.

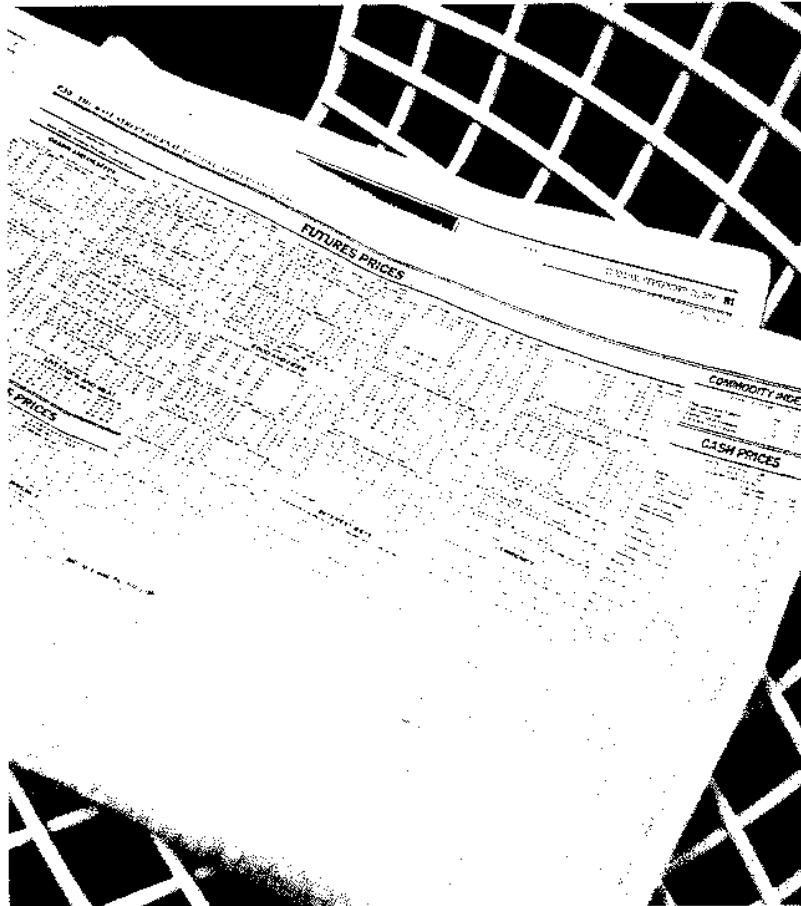
Dans cette troisième phase, la société est tenue de mettre en vente les titres qui n'ont pas encore été convertis au 1er janvier 2015.

Avant de procéder à la vente, la société est tenue de publier un avis dans les annexes du Moniteur belge et dans deux journaux de presse à diffusion nationale. Cet avis doit contenir, entre autres, un appel invitant le titulaire à faire valoir ses droits sur le titre. Les titulaires ont alors un mois pour réagir à compter de la date de parution de l'avis.

Si aucun titulaire ne s'est manifesté dans ce délai d'un mois, les titres doivent être vendus. Pour les sociétés cotées, la vente doit être effectuée dans les trois mois. Pour les sociétés dont les titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé, aucun délai n'est prévu pour la vente.

La société peut retenir sur le produit de la vente un montant qui correspond aux frais qu'elle a dû exposer en raison de la conservation, de la gestion et de la conversion de plein droit des titres. Assez remarquablement, les frais de publication et de vente ne sont pas inclus dans la liste des coûts imputables par la société.

Le solde de la vente ainsi que les titres qui n'ont pas été vendus doivent être déposés à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à ce qu'une personne vienne faire valoir ses droits sur ces sommes/titres. Le titulaire sera cependant lourdement sanctionné pour son retard : il sera redevable d'une amende calculée par année de retard à partir du 31 décembre 2015 et égale, par année de retard, à 10% de la somme ou de la contre-valeur des titres qui font l'objet de la demande en restitution.



Conclusion

Avec l'abolition des titres au porteur, le législateur touche à l'un des fondements du droit belge des sociétés. La levée de l'anonymat mènera en effet à une plus grande transparence en ce qui concerne l'identité des actionnaires et aidera à contrer les abus et les fraudes financières. Cette transparence éveille toutefois chez certains l'inquiétude que ceci ne soit les prémices d'un recensement de la fortune et de l'impôt sur la fortune. ■

INFO

Ernst & Young Tax Consultants

Legal Department

■ **Herman De Wilde (Bruxelles)**

Tél. : 02 774 99 67 - herman.de.wilde@be.ey.com

